

(37)

1.176 — ARRÊTÉ délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 5 août et 27 septembre 1936 ;

Vu le décret du 8 février 1899, portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'intérêt public au Congo français, modifié par le décret du 18 mai 1930 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 et celui du 3 décembre 1938 qui l'a modifié, réglementant les permis d'occupation sur le domaine public ;

Vu le rapport du Chef du Service maritime de l'A. E. F., n° 51, du 25 janvier 1939 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 23 mars 1939,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Le domaine public du port de Pointe-Noire comprend tous les terrains, immeubles et ouvrages situés sur le Cap de Pointe-Noire à l'Ouest de la ligne brisée formée par :

La limite N.-O de l'emprise de la rue reliant la place de la gare (voyageurs) à la côte ;

La parallèle aux voies ferrées du faisceau de la gare (marchandises) passant à 20 mètres de la dernière voie, vers le S.-E de ce faisceau ;

La limite Est de l'emprise de l'avenue n° 1 (desservant le wharf) et le prolongement de cette ligne jusqu'à son intersection avec la parallèle au faisceau de la gare (marchandises), définie au paragraphe précédent ;

La limite Nord du boulevard n° 5 prolongée jusqu'à la mer ;

La parcelle B, du lot n° 1 du plan de lotissement, ne fait pas partie du Domaine public du port.

Art. 2. — Toute demande d'occupation temporaire, de concession ou d'affectation à un service public d'une partie du Domaine public du port ainsi constitué, devra être adressée au Chef du département du Kouilou qui transmettra le dossier au Gouverneur général, sous le timbre de l'Inspection générale des Travaux publics, après avoir recueilli les avis du Chef du Service maritime et du Chef du Bureau des Douanes de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 mars 1939.

RESTE.